

Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents :MM.

M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président

MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s** MM. P.Helson, Genard, Lechat, M.Helson, Mme Flament, M. Lottin, MM. Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mme Vanolst, MM. Pinot,

Debroux et Paquet, Mme Burlet-Diez Conseiller(e)s M. Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

Mathieu Bolle, Directeur général

Objet: Redevance - Droit de place au marché

Exécutoire le 02/12/2019

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Ainsi délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 07/10/2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3 °et 4 ° du CDLD,

Vu l'avis positif du Directeur financier du 08/10/2019;

ARRETE

Article 1

Il est établi un droit de place du chef de tout emplacement au marché public communal pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

Article 2

Le montant de ce droit est fixé comme suit:

		Tarif par jour de marché
1	Perception par jour de marché	0,64Eur le m²
	Assidus non abonnés.	
	Les marchands occasionnels à partir de	
	la 13 ^{ème} prestation par année civile.	
	Toutefois les marchands occasionnels	

	pourront se prévaloir d'obtenir ledit tarif l'année civile suivante si leurs prestations sont et seront de plus de 12 fois. Toutefois si des marchands occasionnels interrompent ledit processus sur une année civile suivante-ils seront repris aux	
2	tarifs du n°5. Abonnement mensuel	0,60Eur le m ²
3	Abonnement trimestriel	0,57Eur le m2
4	Abonnement annuel	0,54Eur le m²
5	Marchands occasionnels	forfait de 10,00Eur pour 9m² d'échoppe au
}	(démonstration, posticheurs, etc)	maximum.
	Par année civile maximum 12 prestations	Au-delà, le prix de 0,64Eur par m² suppl. sera dû.

Article 3

Le droit dû est payable par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'Administration communal ou au comptant contre remise d'une preuve de paiement, entre les mains du Directeur financier ou de son préposé qui en délivrera quittance, et ce dès l'occupation de l'emplacement. Tout abonnement entamé est dû et il ne peut être cédé par son titulaire.

Article 4

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Les occupants sont tenus de se conformer en tout temps aux stipulations du règlement de Police sur la matière et aux ordres leur donnés par les préposés de l'Administration.

<u>Article 6</u>

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général, (s)M. BOLLE

Le Directeur général

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président, (s) S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,